MPC/TDV/PA

Aux participants de Creat Services

Personne de contact
Pascale Aerts
tél. : 09/241 06 62
e-mail : AVCreatServices@creat.be

RECOMMANDÉ
753020

Gand, le 1er octobre 2026

Monsieur,

Madame,

Nous sommes heureux de vous inviter à l'Assemblée générale extraordinaire des participants de Creat Services ps. Conformément aux statuts et à la décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 22 septembre 2026, cette Assemblée générale extraordinaire a été convoquée le

mardi 15 décembre 2026 à 14.30 heures

au Flanders Expo, Maaltekouter 1, 9051 Gent.

La réunion se déroulera en présentiel avec une option de participation numérique via Zoom.

Les représentants effectifs et suppléants des participants recevront personnellement une invitation par e-mail au cours du mois de novembre 2026.

Vous trouverez ci-joint l'**ordre du jour** de cette Assemblée générale extraordinaire, adopté par le Conseil d'administration de Creat Services ps :

1. Modification du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 des statuts suite à la modification du capital
3. Évaluation 2026, les activités à développer et la stratégie à suivre 2027 (conformément à l'article 432 du Décret flamand sur l'administration locale)
4. Budget 2027 (conformément à l'article 432 du Décret flamand sur l'administration locale)
5. Actualisation du jeton de présence
6. Nominations statutaires

Divers

Un ordre du jour détaillé est joint en annexe.

Vous pouvez consulter l'ordre du jour et ses annexes en version numérique sur le site Web. https://www.farys.be/nl/creat-services-dv-algemene-vergaderingen.

Vous êtes prié de soumettre la décision de votre organisation concernant tous les points à l'ordre du jour au plus tard le jeudi 10 décembre 2026, soit par courrier électronique à l'adresse AVCreatServices@creat.be, soit par courrier postal à l'att. de Creat Services ps, p/a Intercommunaal Beheer, Stropstraat 1 à 9000 Gand.

Vous trouverez ci-joint un projet de décision.

Conformément à l'article 27 des statuts et à l'article 6:77 du Code des sociétés et des associations, votre direction peut, entre autres, soumettre des questions écrites que vous souhaitez voir abordées lors de l'assemblée générale.

Vous êtes également prié de désigner un ou plusieurs représentants à l'Assemblée générale (dans la mesure où votre administration n'a pas encore désigné de délégué à l'Assemblée générale).

Pour rappel, l'article 432, 3e alinéa du Décret sur l'administration locale stipule ce qui suit :
« ... La définition du mandat du représentant est répétée à chaque assemblée générale... ».

Vous trouverez en annexe un aperçu du nombre de représentants que vous pouvez désigner ainsi qu'un projet de décision du conseil et les dispositions légales à respecter lors d'une désignation.

Sincères salutations,



Joris Vandenbroucke
Président

Nous vous informons par les présentes que cette Assemblée générale extraordinaire est publique par décret et est enregistrée. Après l'assemblée, l'enregistrement pourra être demandé sur le même site web jusqu'à ce qu'il soit remplacé par l'enregistrement de la prochaine Assemblée générale en juin 2027.

Annexes :

- ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et ses annexes
- projet de décision pour tous les points de l'ordre du jour
- projet de décision relative à la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale (indispensable si cela n'a pas eu lieu avant)
- aperçu par participant : nombre de représentants à l'Assemblée générale à désigner

Par souci d'exhaustivité, nous vous transmettons également les dispositions légales générales, reprises dans les statuts, qui doivent obligatoirement être prises en compte lors de la désignation des représentants à l'Assemblée générale :

- les représentants doivent être désignés par le conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune, hormis dans le cas d'un participant autre qu'une commune. Dans ce cas, les représentants seront désignés par l'organe de ce participant autorisé par la loi ou les statuts ;
- les incompatibilités visées à l'article 436 du Décret sur l'administration locale s'appliquent également aux représentants à l'Assemblée générale ;
- les administrateurs ne peuvent pas être représentants communaux à l'Assemblée générale ;
- le(s) représentant(s) au sein de l'Assemblée générale est/sont désigné(s) pour la durée de la législature ;
- la définition ad hoc du mandat à l'Assemblée générale doit être décidée pour le représentant avant chaque assemblée.